



LES ENFANTS DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET LES INSTITUTIONS DANS LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN BELGIQUE

UN POINT SUR LA SITUATION EN 2018

Isabelle RESPLENDINO | AFrESHEB asbl pour l'OHCHR | 23 décembre 2018

Table des matières

Introduction	2
Présentation de l'enseignement spécialisé.....	3
<i>L'enseignement fondamental (maternel et primaire) :.....</i>	4
<i>L'enseignement secondaire :.....</i>	5
<i>À savoir :</i>	5
<i>Les pédagogies adaptées :.....</i>	6
L'intégration/l'inclusion :.....	7
Le Pacte pour un Enseignement d'Excellence et son impact sur les élèves à besoins spécifiques :	10
En marge : les refus de scolarisation/les signalements abusifs :	12
L'exode des enfants français en situation de handicap en Belgique :.....	13
<i>En ce qui concerne les institutions d'hébergement :.....</i>	14
<i>Problèmes récurrents rencontrés par les enfants et leurs familles :.....</i>	15
Conclusion.....	17



Introduction

Ce document est un recueil d'informations actualisées à destination de l'OHCHR¹ en ce qui concerne plus particulièrement les enfants français en Belgique. La situation des enfants français en situation de handicap en Belgique étant indissociable de la présentation du contexte belge, notamment en ce qui concerne l'enseignement spécialisé/intégré et le système d'hébergement prévu pour ces enfants, cela explique l'utilité de la 1^{ère} partie. Les points d'attention sont portés en couleur et en gras (**bleu** pour les textes légaux, **rouille** pour les commentaires de l'AFrESHEB – les liens internet de référence en bas de page sont en rouille non gras).

Isabelle RESPLENDINO,
Présidente d'AFrESHEB asbl,
L'Association pour les Français En Situation de Handicap en Belgique



¹ <http://www.europe.ohchr.org/>

Présentation de l'enseignement spécialisé

En Belgique, l'éducation relève d'une politique communautaire, ce qui entraîne que les francophones, les germanophones et les néerlandophones ont des politiques différentes. Ici, nous examinerons le système francophone de Belgique. (Communauté française, appelée aujourd'hui Fédération Wallonie-Bruxelles).

Il faut savoir que l'enseignement en Belgique est constitué de quatre réseaux, (Enseignement officiel de la Fédération, enseignement officiel subventionné – donc le réseau public ; enseignement libre non confessionnel et enseignement libre confessionnel).

Chacun de ces réseaux est présent dans l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé. La situation est celle d'un « quasi-marché », sans carte scolaire. Cependant, un décret inscription² régule les inscriptions dans le secondaire en raison d'une saturation de certaines villes, notamment celles qui composent la région bruxelloise.

Aussi, le transport scolaire gratuit pour l'enseignement spécialisé se limite à l'école la plus proche du domicile, organisant le type d'enseignement sous lequel est scolarisé l'élève, le cas échéant avec l'une des quatre pédagogies adaptées, en tenant cependant compte du choix philosophique de la famille (et donc du réseau).

Enseignement officiel		Enseignement libre	
Fédération Wallonie-Bruxelles	Officiel subventionné	Libre subventionné	
Non confessionnel			Confessionnel
<u>FWB</u> ³	<u>CPEONS</u> ⁴ <u>CECP</u> ⁵	<u>FELSI</u> ⁷	<u>SeGEC</u> ⁹
	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 2px;">Provinces</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 2px;">Communes</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;">Cocof⁶</div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Asbl⁸</div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 2px;">Diocèses,</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 2px;">Congrégations religieuses,</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 2px;">Asbl,</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">...</div>

² <http://www.inscription.cfwb.be/>

³ Fédération Wallonie-Bruxelles

⁴ Conseil des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné

⁵ Conseil de l'enseignement des communes et provinces

⁶ Commission communautaire française

⁷ Fédération des établissements libres subventionnés indépendants

⁸ Asbl : Association sans but lucratif

⁹ Secrétariat général de l'enseignement catholique

Le CPEONS, le CECP, la FELSI et le SeGEC sont des organes de représentation et de coordination.

La FWB, les provinces, les communes, la Cocof, les diocèses, les congrégations religieuses, les asbl sont des pouvoirs organisateurs.

Les établissements hors cadre légal ne sont pas subventionnés.

En 1970¹⁰, sous l'impulsion de parents dont les enfants avec des handicaps plus importants restaient à domicile, a été créé l'enseignement dit « spécial », appelé aujourd'hui « spécialisé », divisé depuis 1978¹¹ en huit types d'enseignement :

Types d'enseignement	Niveau Maternel	Niveau Primaire	Niveau Secondaire	S'adressent aux élèves présentant
1		X	X	Un retard mental léger
2	X	X	X	Un retard mental léger modéré ou sévère
3	X	X	X	Des troubles du comportement
4	X	X	X	Des déficiences physiques
5	X	X	X	Des maladies ou sont convalescents
6	X	X	X	Des déficiences visuelles
7	X	X	X	Des déficiences auditives
8		X		Des troubles des apprentissages

L'enseignement fondamental (maternel et primaire) :

L'enseignement fondamental spécialisé est organisé en quatre degrés de maturité et non en cycles d'années d'études comme dans l'enseignement ordinaire.

Ces degrés de maturité se déclinent suivant les types d'enseignement décrits ci-dessus.

Pour les types d'enseignement (hormis le type 2), les degrés ont été définis comme suit :

- Maturité I : niveau d'apprentissages préscolaires
- Maturité II : éveil des apprentissages scolaires
- Maturité III : maîtrise et développements des acquis
- Maturité IV : utilisation fonctionnelle des acquis selon les orientations envisagées.

Pour le type d'enseignement 2 ils sont définis comme suit :

- Maturité I : niveau d'acquisition de l'autonomie et de la socialisation
- Maturité II : niveau d'apprentissages préscolaires
- Maturité III : éveil des premiers apprentissages scolaires (initiation)
- Maturité IV : approfondissement

¹⁰ Loi du 6 juillet 1970

¹¹ Arrêté royal du 28 juin 1978

Le passage d'un degré de maturité à un autre est lié à l'acquisition de compétences déterminées. Il peut se faire à tout moment en cours d'année scolaire.

L'enseignement secondaire :

L'enseignement secondaire spécialisé et organisé en quatre formes, de façon à prendre en compte le projet personnel de chaque élève :

- Forme 1 : enseignement d'adaptation sociale, vise une formation sociale rendant possible l'insertion en milieu de vie protégé.
- Forme 2 : enseignement d'adaptation sociale et professionnelle, vise à donner une formation générale et professionnelle pour rendre possible l'insertion en milieu de vie et/ou travail protégé.
- Forme 3 : enseignement professionnel, vise à donner une formation générale, sociale et professionnelle pour rendre possible l'insertion socioprofessionnelle.
- Forme 4 : enseignement général, technique, artistique ou professionnel. Il correspond à l'enseignement secondaire ordinaire avec un encadrement différent, une méthodologie adaptée et des outils spécifiques.

À savoir :



Depuis 2004¹², le Plan Individuel d'Apprentissage (PIA) est obligatoire dans l'enseignement spécialisé et intégré, auquel s'articule depuis 2013¹³ le Plan Individuel de Transition – vers l'âge adulte (PIT) dès l'entrée au secondaire. **Les parents ou représentants légaux (par exemple les éducateurs des centres d'hébergement) doivent être conviés à participer à son/leur élaboration, et le jeune obligatoirement s'il est majeur. Hélas, ce n'est pas toujours le cas. En outre, il n'est pas obligatoire pour les établissements de fournir aux parents et représentants légaux une copie de ce/ces document(s), ce qui est très dommageable, notamment pour demander des ajustements a posteriori en fonction de l'évolution de l'enfant, ou pour disposer**

¹² Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

¹³ Décret du 17 octobre 2013, modifiant certaines dispositions relatives à l'enseignement spécialisé, à l'enseignement fondamental ordinaire, à l'enseignement secondaire ordinaire et aux Centres psycho-médico-sociaux

d'une preuve en cas de contestation. Il faut toutefois souligner l'apport des nouvelles technologies qui permettent une collaboration au PIA en ligne, notamment pour les familles éloignées. Mais pas toutes ne disposent/ou ne savent se servir des outils nécessaires, et certains professionnels non plus.

Les pédagogies adaptées :

Dans le décret de 2009¹⁴, bien après qu'aient été menées des actions-recherches et autres expériences pilotes, trois pédagogies adaptées (dont la pédagogie adaptée à l'autisme) ont été officiellement reconnues. En 2012¹⁵, une quatrième pédagogie a été créée pour les élèves avec HPLCI¹⁶.

Sur demande de la Ministre, le Conseil Supérieur de l'Enseignement Spécialisé a rendu en septembre 2018 l'avis N°154¹⁷ afin de constituer un cahier des charges permettant d'améliorer le niveau des classes à pédagogies adaptées.

Enseignement adapté pour élèves avec	polyhandicap	autisme	Aphasie/dysphasie	avec HPLCI
1		X	X	
2	X	X		
3		X	X	
4	X	X	X	X
5	X	X	X	X
6	X	X	X	X
7	X	X	X	X
8		X	X	

¹⁴ Décret du 05 février 2009 modifiant le décret du 03 mars 2004

¹⁵ Décret du 01 février 2012

¹⁶ Handicaps physiques lourds disposant de compétences intellectuelles permettant d'accéder aux apprentissages scolaires.

¹⁷ https://docs.wixstatic.com/ugd/oeficf_912ddc5a59a04c66b14672418dff864e.pdf



L'intégration/l'inclusion :

En 2009, le décret cité plus haut¹⁸ a impacté notamment les dispositions légales et la mise en application de l'intégration dans l'enseignement ordinaire. Les intégrations d'élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ont été élargies à tous les types d'enseignement spécialisé et la fréquentation physique de l'enseignement spécialisé par l'élève avant une intégration n'a alors plus été obligatoire.

Depuis 2 ans, à la demande de familles, plusieurs classes dites « inclusives » (environ une dizaine), mais pour la plupart étant en fait des classes d'enseignement ségrégué (implantations de classes spécialisées dans un établissement ordinaire, même si certaines sont plus orientées pour être des classes-tremplin et/ou des classes ressources) se sont créés, au départ d'une expérience-pilote. Certains de ces élèves sont aussi inclus dans les classes ordinaires par période, selon leur projet individualisé et leur évolution ; plus souvent sur les périodes telles que les récréations, le repas, etc.

Nous observons que c'est : d'une part, la demande de familles pour qui c'est une solution pour scolariser l'enfant à l'école ordinaire (et souvent plus à proximité) sans, par exemple, et ce n'est pas négligeable, séparer la fratrie ; d'autre part que certains enfants, présentant de grandes difficultés de comportement en raison par exemple de leur hypersensorialité (bruit d'une classe ordinaire) se sentent mieux dans une classe à effectifs bien plus réduits. Idem pour certains élèves avec une déficience intellectuelle sévère dont l'estime de soi pourrait pâtir du fait d'avoir un programme différent que ceux de leurs camarades de classe... tout cela est évidemment à analyser au cas par cas, cela dépendant de l'enfant, certains n'étant pas affectés par le fait d'avoir un programme plus facile.

¹⁸ Décret du 05 février 2009 modifiant le décret du 03 mars 2004



Effectif depuis la rentrée scolaire 2018-2019, le décret relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques¹⁹, s'il comporte de grandes avancées, présente cependant quelques failles :

- **Article 4, § 1, dernier alinéa, il est écrit :** « *Le diagnostic justifiant la demande d'un ou plusieurs aménagement(s) raisonnable(s) date, dans tous les cas, de moins d'un an au moment où la demande est introduite pour la première fois auprès d'un établissement scolaire.* » [Ce qui implique de devoir refaire des diagnostics, ce qui est non seulement coûteux, mais de plus interdit pour des troubles tels que ceux du spectre de l'autisme pour lesquels on ne peut refaire de bilans que tous les 3 ans. C'est une grande brèche dans laquelle vont s'engouffrer nombre d'établissements réticents à appliquer les aménagements raisonnables].
- **Article 4, § 3, deuxième alinéa, il est écrit :** « *A la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur ou de toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur, ou avec leur accord, un expert ou un membre du corps médical, paramédical, psycho médical ou d'un organisme public régional d'intégration des personnes en situation de handicap, susceptible d'éclairer les acteurs et partenaires sur la nature ou l'accompagnement des besoin(s) attesté(s) peut participer à la réunion de concertation. Cette présence, dans tous les cas, nécessite un accord de la direction, après concertation avec l'équipe éducative et après consultation, le cas échéant, des CPMS ou des centres agréés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et visés à l'article 12, § 1er, alinéa 3, 1^o, et 3^o, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.* » [Ce qui signifie que l'établissement peut refuser de recevoir l'intervenant extérieur, ce qui peut entraîner un manque de cohérence dans les interventions et le projet individualisé du jeune].
- Les voies de recours évoquées dans l'Article 5 sont fastidieuses et relèvent encore du parcours du combattant pour les familles.

¹⁹ https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/44807_000.pdf

- **Toujours dans cet Article 5, § 3, il est écrit : « il est créé une Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif composée comme suit :**
 - 1° un représentant des services du Gouvernement, qui en assure la présidence ;
 - 2° Le Délégué Général aux droits de l'enfant ou son représentant ;
 - 3° L'administrateur général des Infrastructures ou son représentant
 - 4° un représentant de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs auquel adhère le pouvoir organisateur de l'école concernée ;
 - 5° un représentant du Conseil Supérieur des centres psycho-médicosociaux
 - 6° **Un représentant de la fédération d'associations de parents reconnue comme représentative en vertu de l'article 69 § 5 alinéa 1 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, à laquelle adhère l'association de parents de l'école concernée.**

[Ce qui signifie que ce sont les fédérations généralistes des associations de parents qui y siègent, et NON PAS les associations de parents d'enfants à besoins spécifiques, ni les associations d'auto-représentants, ce qui est contraire aux conventions internationales]

Le représentant de l'administration des infrastructures n'est présent que dans le cadre des recours nécessitant son expertise.

Les représentants des organismes publics chargés de l'intégration des personnes en situation de handicap ainsi qu'un représentant du centre interfédéral de l'égalité des chances sont présents à titre facultatif et consultatif. [Ce qui signifie qu'ils n'y joueront aucun rôle décisif].

Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement de la Commission ».





Le Pacte pour un Enseignement d'Excellence et son impact sur les élèves à besoins spécifiques :

Voir l'avis N°3²⁰, Axe stratégique N°4.

Si l'on ne peut que se réjouir des affirmations en faveur de l'école inclusive, l'on peut rester soucieux devant les moyens mis en place. Le décloisonnement des écoles spécialisées semble une très bonne action. Mais la crainte est qu'en fait, on aille vers une école inclusive surtout dans un souci d'économie. Une conférence donnée par l'initiateur du Pacte, M. Etienne de Noel, à laquelle nous avons assisté, n'a pas levé nos craintes. Est revenu dans son discours plusieurs fois que l'enseignement spécialisé coûtait 3 fois plus (15000 euros/an/élève en moyenne) que l'ordinaire, et que le fait d'y arrêter les orientations permettrait de faire des économies.

Alors que l'aggravation des déficiences, des troubles du comportement font que cet investissement n'est plus à même d'apporter des solutions adéquates. Il en découle que la qualité de l'enseignement spécialisé périclite depuis des années, et qu'il apparaît des phénomènes récurrents d'absence de bienveillance, voire de maltraitance. Si les familles viennent s'épancher auprès des associations, elles renoncent souvent à porter plainte ou réclamation, par peur de représailles (perte de place, crainte que l'enfant « paie les pots cassés ») ... (Cette baisse de qualité n'est d'ailleurs pas limitée à l'enseignement spécialisé, étant donné le relatif petit nombre d'élèves à besoins spécifiques qu'il scolarise, voir plus bas) ...

Certes, s'il est établi que certaines orientations sont abusives (ex. : concernant des enfants de milieux socio-défavorisés, des primo-arrivants...), problématique à laquelle le décret cité plus haut tend à remédier, on peut toutefois soulever que, du fait que la population de l'enseignement spécialisé représente, selon les indicateurs de l'enseignement 2017²¹, 4% de la population scolaire totale, la plupart des enfants à besoins spécifiques se retrouvent de

²⁰ http://www.pactedexcellence.be/wp-content/uploads/2017/05/PACTE-Avis3_versionfinale.pdf

²¹ <http://www.enseignement.be/index.php?page=28089&navi=2264>

facto dans l'enseignement ordinaire. On peut s'interroger à propos des aides auxquelles ils ont effectivement accès.

On peut donc craindre une inclusion scolaire « à l'économie » sans les réels moyens qu'il faudrait y affecter pour qu'elle soit efficace.

Ce faisant, on oublie aussi totalement les enfants qui sont considérés comme non scolarisables, même dans l'enseignement spécialisé, et sont orientés soit vers des centres de jour (environ 25000 euros/an/enfant), soit vers des centres résidentiels (environ 45000 euros/an/enfant), soit vers des structures psychiatriques (entre 120000 et 150000 euros/an/enfant).

Ces différentiels s'expliquent par le nombre d'équivalents temps plein par enfant, et la différence quant aux périodes de prise en charge (calendrier scolaire restreint par rapport à ceux du médico-social et encore plus du sanitaire).

La Belgique est pratiquement le seul pays au monde dont l'éducation spécialisée ressort du ministère de l'Éducation. Dans d'autres pays, elle est généralement attribuée au secteur du médico-social, d'où la difficulté d'acculturation entre les équipes sur le terrain, et, en raison des politiques de décentralisation, l'inégalité territoriale de l'aide médico-sociale en milieu ordinaire.

Une mutualisation des budgets, afin d'intégrer ces enfants à l'école, serait bienvenue. Il faudrait cependant que l'Enseignement reste le maître-d'œuvre, sous peine de connaître les mêmes dérives constatées dans les autres pays. Bon nombre d'institutions, et cela est encore plus criant dans le secteur sanitaire, réfutent les avancées de la science, surtout en ce qui concerne le comportementalisme ; or, bien souvent c'est en raison de troubles du comportement trop importants que les enfants sont orientés dans ces structures. L'on a pu assister à des abus (contentions et mises à l'isolement non réglementaires²²) dans des structures qui disposaient tout de même de l'équivalent de 3 ETP/enfant... Cela pose question.

La prochaine réforme de la formation des enseignants ne donne aussi, en l'état, que très peu de place aux besoins spécifiques (voir le projet de décret²³).



²² <https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/mesures-de-contention-et-ou-disolement-recommandations-generales>

²³ <http://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/doc-et-pub/documents-parlementaires-et-decrets/documents/001614028>



En marge : les refus de scolarisation/les signalements abusifs :

Puisque les seules raisons légales pour lesquelles l'inscription d'un élève peut être refusée dans l'enseignement sont les suivantes :

- Les parents de l'élève (ou l'élève s'il est majeur) refusent de souscrire aux projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;
- L'élève a cumulé trop d'absences et a perdu la qualité d'élève régulier ;
- L'établissement est complet²⁴ ;

Nombre d'élèves (surtout pour ceux qui présentent des troubles du comportement, ou relèveraient de plusieurs types d'enseignement spécialisé, ou bien ont des besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire), sont refusés ORALEMENT. Les parents n'ont aucune preuve de ce refus, **ce qui est absolument illégal.**

Conséquences : les signalements abusifs pour déscolarisation (qui seraient prétendument du fait des parents !) ne cessent de croître. Nombre d'entre eux se retrouvent convoqués et suivis par les Services d'Aide à la Jeunesse, si le dossier n'atterrit pas ensuite sur le bureau d'un juge. Il s'agit d'une punition multiple : le handicap, la déscolarisation, la suspicion, la surveillance, voire le risque de placement de l'enfant, toutefois plus rare qu'en France... nous y venons ci-dessous.

²⁴ https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/1182-UNIA_brochure_EcoleHandicap-FR-AS.pdf

L'exode des enfants français en situation de handicap en Belgique :

Il existe plusieurs raisons à l'exode des enfants français en Belgique :

- Le manque de solutions en France ;
- Le « marché » des établissements français qui s'ensuit, préférant choisir les enfants « performants » plutôt que les enfants avec des déficiences ou des troubles du comportement importants vu les listes d'attentes ;
- La relative souplesse du système belge (scolaire et administratif) en regard du système français ;
- Les moments possibles de « ruptures de parcours » : l'entrée en enseignement maternel, en enseignement primaire, en enseignement secondaire, dans l'âge adulte...
- La recherche par les familles d'un enseignement spécialisé dépendant de l'Éducation plutôt que du médico-social ou du sanitaire ;
- La recherche par les familles d'un enseignement adapté (notamment les pédagogies adaptées) avec les approches recommandées (notamment pour l'autisme, le polyhandicap, les classes de langage...) ;
- La formation obsolète des agents des services sociaux français, qui confondent le handicap avec les mauvais traitements. Beaucoup de parents font le choix de la Belgique pour éviter un placement abusif ;
- ...



Le fait que les enfants français présentent des troubles plus graves, qu'ils n'ont peu ou pas bénéficié d'interventions précédentes, voire qu'ils sortent d'hospitalisation psychiatrique avec mise à l'isolement et contention – parfois durant des années, pose un problème aux équipes éducatives de l'enseignement spécialisé belge, qui doivent non seulement prendre en compte une aggravation des symptômes de la population habituelle, mais aussi la problématique de cette population allochtone, compliquée par l'éloignement, les trajets, la différence culturelle (même si nous restons en francophonie), l'absence d'information des familles françaises quant au système belge...

En ce qui concerne les institutions d'hébergement :

Il y a eu plusieurs actions pour limiter les problèmes dus à certaines dérives commerciales constatées :

- 1) Fin 2011, a été signé un accord-cadre franco-wallon, mis en œuvre en 2014. Cet accord permet des inspections à la fois par des contrôleurs belges pour la législation belge mais aussi par des contrôleurs français. Le contrôle des normes reste toutefois dévolu aux agents belges mais les agents français peuvent poser des questions et faire remonter leurs observations à l'AViQ, qui rédige le rapport d'inspection et le fait relire pour accord aux administrations françaises concernées (Agences régionales de santé/Départements pour certains adultes).

Il est à noter que les conventions établies par les organismes financeurs français ont revu à la baisse les prix de journée alloués aux établissements, leur imposant un nombre minimum de jours d'hébergement – **au détriment des retours dans la famille !** – et imposant l'englobement du prix du transport compris dans le prix de journée. Ce qui est assez paradoxal quand on prétend vouloir augmenter la qualité...



De plus, cet accord ne tient pas compte des élèves transfrontaliers qui effectuent quotidiennement l'aller-retour France/Belgique ni des élèves hébergés dans les internats scolaires publics, qui dépendent de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Voir l'avis du Conseil d'État belge à ce sujet²⁵. Ces enfants se retrouvent donc dans un vide juridique, propice à plusieurs dérives ! Quelques explications :

Ainsi, les agents belges de l'AViQ ne peuvent vérifier si l'enfant est scolarisé, la scolarisation dépendant en Belgique d'un autre gouvernement (Fédération Wallonie-Bruxelles alors que l'AViQ dépend de la Région wallonne). Cela dit, les conventions renouvelées depuis l'accord-cadre par l'organisme financeur français (en l'occurrence, la Sécurité Sociale) exige un projet de scolarisation, même si ce dernier doit être assuré au sein de l'organisme hébergeur. **Mais de quel genre ? Une heure par semaine, comme souvent en France ?**

- 2) Plus récemment, une nouvelle réglementation²⁶ de la région wallonne a été prise pour relever les normes des établissements hébergeurs.

²⁵ Voir avis 51.320/4 du Conseil d'État du Royaume de Belgique

²⁶ <http://greoli.wallonie.be/home/presse--actualites/publications/nouvelle-reglementation-wallonne-et-renforcement-des-inspections-au-menu-de-la-3eme-commission-mixte-wallonie-france-accueil-des-personnes-handicapees.publicationfull.html>



Problèmes récurrents rencontrés par les enfants et leurs familles :

Les frais de transport (souvent individuels en taxi, plus rarement en commun mais la mutualisation de ces transports est de plus en plus recherchée pour des raisons de coût) du domicile à l'établissement hébergeur ou à l'école pour les enfants transfrontaliers ou hébergés dans des établissements non conventionnés **devraient être pris en charge** par l'assurance maladie française dans le cadre des affections de longue durée. Prise en charge qui doit être renouvelée chaque année, sur certificat médical. **Mais cette prise en charge est bien souvent refusée, sous divers prétextes :**

- La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) française considère que l'établissement est conventionné et doit donc assumer la dépense dans le prix de journée ;
- Si l'on objecte que l'établissement est une école ou un internat scolaire public et n'est donc pas conventionné, la CPAM se retranche derrière le fait qu'elle ne peut assurer les frais de transport que vers un établissement médico-social ou médical ;
- Il faut alors expliquer que l'enseignement spécialisé dépend en Belgique du ministère de l'Éducation ;
- Ce sont des procédures sans fin : les familles doivent prendre un avocat, etc.

C'est la même chose pour l'hébergement et pour les soins dispensés en-dehors de l'établissement conventionné (hospitalisation, interventions en libéral...).

L'on peut donc dire que la France envoie à l'étranger une catégorie de sa population et ne subvient même pas à ses besoins primaires.

L'AFrESHEB (l'association pour les Français en situation de handicap en Belgique) a épaulé une famille à ce sujet et a réussi à obtenir un début de jurisprudence²⁷.

Il est à noter que, suite à la pression médiatique contre « l'exil » en Belgique, des mesures ont été prises comme **la circulaire relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique**²⁸. Cette circulaire reprend le « dispositif d'orientation permanent », son « plan d'accompagnement global » dans le cadre de la « réponse accompagnée pour tous », ainsi que les dispositions prévues pour les situations critiques, **avec des solutions de moindre qualité** comme les réponses médico-sociales, voire sanitaires, **le ministère de l'Éducation français n'étant pas impliqué dans cette circulaire**.

Ces solutions proposées sont bien souvent partielles et/ou provisoires, et le financement des transports et de l'hébergement vers la Belgique sont alors **(encore plus !)** refusés aux familles. **Ce refus s'applique souvent également lorsqu'aucune solution n'est proposée sur tout le territoire français**.

Lors de la visite d'État en Belgique du Président de la République Emmanuel Macron, l'AFrESHEB a pu remettre son rapport au couple présidentiel sur ces dysfonctionnements. Ce rapport a été transmis en version électronique au Chef de cabinet de Mme Macron.

Un groupe de travail va s'ouvrir au sujet des Français de Belgique lors de la conférence nationale du handicap²⁹. Y seront invités à participer des membres du CNCPPH (Conseil national consultatif des personnes handicapées), **dont la plupart ignorent tout du système belge. Nous espérons que ceux qui y seront nommés seront les mêmes qui connaissent déjà l'AFrESHEB...**



²⁷ <https://afresheb.wixsite.com/afresheb/jugement-transport>

²⁸ <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=40496>

²⁹ https://www.faire-face.fr/2018/12/03/compensation-handicap-mesures-juin/?fbclid=IwAR2rGY5H1B7kRTlop6F7eYGcQsV2Rs9g-5LJIqWURA2xThxQsaoKFMv_UIM

Conclusion.

Il est urgentissime que le groupe de travail mis en place dans le cadre de la conférence nationale du handicap se penche, pour les résoudre une bonne fois pour toutes, sur ces dysfonctionnements inconnus ou niés par les pouvoirs publics français en tenant compte de ce rapport et (ci-dessous) celui remis au couple présidentiel, qui abordait la question des adultes, qui ont en plus des difficultés à faire établir des papiers d'identité.



Français en
situation de handicap

Aussi, il devra dégager des pistes tangibles pour que cesse réellement l'exode en Belgique et instituer un calendrier réalisable sur plusieurs années. Que les pouvoirs publics français claironnent que cet exode a cessé car ses organismes financeurs utilisent tous les prétextes pour ne plus financer les nouveaux départs est non seulement faux, mais hypocrite.

Nous demandons que l'AFrESHEB soit, au minimum, auditionnée, au mieux fasse partie de ce groupe de travail en expert invité.

Sans faire appel à la fameuse « Loi Godwin », nous pouvons affirmer qu'exiler à l'étranger une catégorie de sa population, la plus fragile, et ne pas subvenir à ses besoins les plus élémentaires rappelle les plus sombres heures de l'Europe.

